ERIC LORA
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 2 100 000
Siège Social : 37, Boulevard Carabacel 06000 NICE
NICE B 325 940 294

83B46

5135

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUIN 2001

DÉPÔT DU
29 JUIN 2001
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

L'an 2001,

Le 28 juin,

A 11 heures 30,

Les associés de ERIC LORA, société à responsabilité limitée au capital de 2 100 000 F, divisé en 1000 parts de 2 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société SO.DI.AZUR possédant	**750 parts.**
Monsieur Jean Claude GNUVA possédant	**125 parts.**
Monsieur Bernard GNUVA possédant	**125 parts.**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Claude GNUVA, gérant associé.

CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2001, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération du gérant,
- Examen du mandat des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

- le rapport général du Commissaire aux Comptes,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance, puis du rapport général du Commissaire aux Comptes et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2000, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-5 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 69 628 F et qui ont donné lieu à une imposition de 25 530 F.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 5 338 992 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	5 338 992 F
A titre de dividendes aux associés	2 500 000 F
Soit 2 500,00 F par part	----------
Le solde	2 838 992 F

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 16 637 672 F.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 2 500,00 F et l'avoir fiscal correspondant de 1 250,00 F pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 3 750,00 F.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre de l'exercice précédent, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 décembre 1999	1 000,00	500,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme pour la période du 01/01/2000 au 31/12/2000, la rémunération de Monsieur Jean Claude GNUVA, gérant, à 358 800 F plus 46 000 F d'avantage en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de CABINET DE CONSEILS ASSOCIES MIDI CENTRE, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Bernard GALY, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale décide de nommer :

- SARL DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AVEYRON LOZERE, demeurant 3, rue du Torrent 48000 MENDE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Jean Pierre COQ, demeurant 3, rue du Torrent 48000 MENDE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

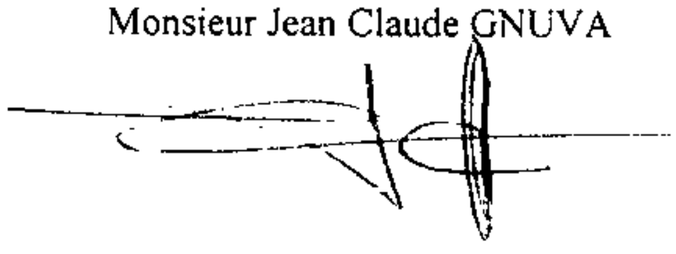
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jean Claude GNUVA



Monsieur Bernard GNUVA

